

## x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/85664152-0564-475a-a83e-24e7fbcfbfe46](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/85664152-0564-475a-a83e-24e7fbcfbfe46)

## ns générales

solle, Marie-Astrid

émoire : DECAUX EMMANUEL

iversité Panthéon-Assas - Master Droits de l'homme et droit humanitaire

on : 01-01-2012

À titre liminaire, rappelons quelle a pu être et quelle est aujourd'hui la place de la victime au sein de la justice pénale internationale. À Tokyo et de Nuremberg ne prévoyaient aucune place spécifique pour les victimes, ces dernières ont acquis au fil du temps un rôle au sein des procédures de justice pénale internationale. En effet, les tribunaux ad hoc (TPI) mis en place par le Conseil de sécurité à Sarajevo en Yougoslavie en 1993 (TPIY) et au Rwanda (TPIR) en 1994 ont ouvert la possibilité aux victimes de participer à la procédure pénale. En effet, le Procureur est en charge de représenter leurs intérêts à tous les niveaux de la procédure, tandis que les tribunaux compétents pour leur octroyer des réparations. En contrepartie de ce droit de participer en tant que témoin, les victimes sont soumises à de multiples obligations telles que : l'obligation d'intervenir uniquement si la victime est appelée à participer aux audiences par une des règles des Règlements de Preuve et de Procédure (RPP) du TPIY et du TPIR) ; l'interdiction de refuser cette requête (Règles 77 des Règlements de Preuve et de Procédure du TPIR) ; l'obligation de prêter serment ; l'interdiction d'avoir un avocat présent lors du témoignage ; l'interdiction d'avoir accès au procureur ou de la défense ; l'absence d'informations sur la suite de la procédure même si ses intérêts personnels sont directement affectés. L'absence des victimes devant les tribunaux ad hoc a été fortement déplorée, notamment par le Procureur du TPIY, C. Del Ponte : « le droit pénal qui ne prend pas en compte les victimes des crimes est nécessairement défaillant ». Pour pallier cette absence, le TPIY a mis en place, dans l'affaire Krstic, de s'exprimer librement à la fin de leurs témoignages<sup>6</sup>, tandis que le TPIR a mis en place des systèmes d'assistance formelle dans les mairies, dans lesquels les victimes assistent les juges pour les accusés de rang inférieur.

ns : Cour pénale internationale, Représentation des victimes

## ns techniques

tion

ment PDF

## ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-2032

urce : Ressource documentaire